



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
DAGE-BPUP-SUP-MA

Commune de Calais

La Ville de Calais

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques relatives au projet d'aménagement "Calais Port 2015" portant sur :

- l'impact environnemental du projet ;**
 - l'autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement
(législation sur l'eau et les milieux aquatiques) ;**
 - l'utilisation du domaine public maritime ;**
 - la mise en compatibilité du schéma directeur du Calais ;**
 - la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la ville de Calais.**
-

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement partie législative, notamment l'article L 123-1, et partie réglementaire, livre II – Titre IV , notamment les rubriques 4110, 4120, 4130 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le dossier présenté par le Conseil Régional du Nord - Pas-de-Calais, comportant notamment une étude d'impact, le 20 juillet 2011 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2011 ;

VU le rapport établi par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer le 19 octobre 2011 ;

VU l'ordonnance du 5 décembre 2011 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant les membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-302 du 23 décembre 2011 portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs du 13 février 2012 au 16 mars 2012 inclus à une enquête publique concernant le projet d'aménagement du port "Calais Port 2015" sur le territoire de la commune de Calais, présentée par le Conseil Régional du Nord - Pas-de-Calais, portant à la fois sur :

- l'impact environnemental du projet ;
- la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, livre II, titre IV ;
- l'utilisation du domaine public maritime ;
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la ville de Calais ;
- la mise en compatibilité du schéma directeur du Calaisis.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affichage en mairie de Calais.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage que le maire devra joindre au dossier d'enquête.

De plus, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins de la Ville de Calais, qui en certifiera l'accomplissement, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera également publié à la diligence de M. le Préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et les résumés techniques seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr) rubrique "annonces et avis - consultation du public".

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Une commission d'enquête a été désignée. Monsieur Patrick STEVENOOT, inspecteur foncier en retraite, en est le président. Les commissaires enquêteurs titulaires sont : Monsieur Jacques BOCKET, chef de service du port autonome de Dunkerque en retraite et Monsieur Jean-Paul DANCOISNE, gendarme en retraite.

Monsieur José CARTON, gérant d'un bureau d'études, est désigné commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Calais.

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Calais :

- le lundi 13 février 2012 de 9h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 16 février 2012 de 14h30 à 17h30 ;
- le mardi 21 février 2012 de 14h30 à 17h30 ;
- le vendredi 24 février 2012 de 14h30 à 17h30 ;
- le lundi 27 février 2012 de 14h30 à 17h30 ;
- le mercredi 29 février 2012 de 14h30 à 17h30 ;
- le mardi 6 mars 2012 de 9h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 8 mars 2012 de 9h 00 à 12 h 00 ;
- le lundi 12 mars 2012 de 9h 00 à 12 h 00 ;
- le mercredi 14 mars 2012 de 14h30 à 17h30 ;
- le jeudi 15 mars 2012 de 14h30 à 17h30 ;
- le vendredi 16 mars 2012 de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 4 : RESPONSABLE DE L'OPÉRATION

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

M. Didier SZMAROWSKI
Directeur des ports
Direction de la mer, des ports et du littoral
Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE cedex

ARTICLE 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête qui comprend notamment une étude d'impact, accompagné de l'avis des services consultés ainsi que de l'avis de l'autorité environnementale, seront tenus à la disposition du public en mairie de Calais.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture des bureaux (hors jours fériés et fêtes locales)

ARTICLE 6 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera ouvert au titre de chaque volet de l'enquête publique.

Ils auront été déposés en mairie de Calais, après avoir été cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête.

Les réclamants éventuels devront inscrire leurs observations sur le registre approprié.

Les observations pourront être consignées sur les registres ouverts en mairie comme indiqué à l'article précédent, ou être adressées par écrit aux commissaires-enquêteurs en mairie de Calais qui les annexeront aux registres d'enquête, avant la fin de l'enquête, c'est à dire le 16 mars 2012 au plus tard.

ARTICLE 7 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de Calais puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au Président de la commission d'enquête.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le pétitionnaire lorsque celui-ci en fera la demande, et dressera le procès-verbal de ces opérations.

Concernant l'enquête relative à la loi sur l'eau, au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, à la clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

Il dispose de quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, pour rédiger ses conclusions.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Il consignera dans un document séparé, pour chaque volet de l'enquête, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

À l'issue des délais impartis par l'enquête au titre de la loi sur l'eau, il transmettra le dossier et les registres d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions motivées à M. le Sous-Préfet de Calais qui les transmettra accompagné de son avis à M. le Préfet du Pas-de-Calais (DAGE - BPUP - SUP).

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au Président du Tribunal Administratif de Lille, à la Sous-Préfecture de Calais ainsi qu'à la Ville de Calais, qui les tiendra à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également en obtenir communication en s'adressant à M. le Préfet du Pas-de-Calais - (DAGE - BPUP - SUP) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS cedex 9 ou en consultant le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr) dans la rubrique "annonces et avis" puis "consultation du public".

ARTICLE 8 : AVIS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, les rapports et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le Préfet au conseil municipal de Calais. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de 2 mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 9: DÉLIBÉRATION

En ce qui concerne le dossier loi sur l'eau, le conseil municipal de la commune de Calais donnera son avis par délibération sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DE PROJET

En vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la Ville de Calais sera appelée à se prononcer, par délibération, sur l'intérêt général de l'opération projetée. Cette déclaration de projet mentionnera l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comportera les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Elle indiquera, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, seront apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ DES CONCLUSIONS

La copie des rapport et des conclusions sera adressée dès réception par le Préfet du Pas-de-Calais d'une part, au Président du Tribunal Administratif de Lille et à la ville de Calais pour information, et d'autre part, au Sous-Préfet de Calais pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à M. le Préfet du Pas-de-Calais (DAGE - BPUP - SUP) dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978, ou en consultant le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr) dans la rubrique "Annonces et avis" puis "Consultation du public".

ARTICLE 12 : DÉCISION

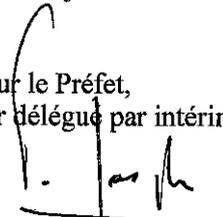
À l'issue des formalités précitées, le Préfet statuera par arrêté sur les différents domaines relevant de sa compétence.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de Calais, Mme le Maire de Calais et Messieurs les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué par intérim


Frédéric JOSEPH